

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE BLAIN

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL DES CAMPING-CARS

N° A/065/2022

Le Maire de la Commune de Blain,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L2213-1 ;

VU le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L325-1 à L325-3, R411-8, R417-6, R417-9 à R417-12 ;

VU le Règlement sanitaire départemental ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir par un règlement les modalités de fonctionnement de l'aire de stationnement aménagée pour l'accueil des camping-cars ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – ACCES – CONDITIONS D'ADMISSION

Le stationnement des camping-cars est conseillé sur l'aire d'accueil aménagée à cet effet, située rue des Rigondais – 44130 BLAIN.

Les usagers de l'aire d'accueil doivent respecter les installations et se conformer au présent règlement à compter de son affichage sur le site.

La commune conserve la possibilité de refuser l'accès à l'aire d'accueil pour des raisons de sécurité, en cas de travaux ou pour effectuer le nettoyage et l'entretien de l'aire.

Le stationnement est gratuit et réservé uniquement aux camping-cars, il est interdit à tout autre type de véhicule.

Le camping sauvage y est interdit ainsi que l'installation de tentes, bâches, hamac, fil à linge, pots de fleurs et tout élément considéré incompatible avec un stationnement temporaire.

L'accès à cette aire d'accueil est autorisé toute l'année et limité par le nombre de places de stationnement offertes.

Le stationnement sur les espaces verts et parties enherbées bordant l'aire d'accueil est interdit.

Le stationnement est limité à 72 heures sur l'aire d'accueil. Tout camping-car en stationnement au-delà de cette durée sera considéré comme étant en stationnement abusif et pourra faire l'objet d'une amende et d'une mise en fourrière du véhicule.

Pour permettre l'accès de tous, une carence de 5 jours est prévue toute l'année entre deux séjours ayant atteint la durée maximale autorisée.

ARTICLE 2 – HYGIENE – PROPETE – SALUBRITE

L'aire d'accueil dispose d'un accès à l'eau en période estivale, dont l'utilisation est strictement réservée aux usagers pour le rinçage des cassettes chimiques et le ravitaillement des camping-cars. Pour des questions d'hygiène, l'utilisation de chacun des deux robinets disponibles doit être strictement limité à son objet.

La vidange des cassettes chimiques est autorisée et doit être obligatoirement effectuée dans le regard prévu à cet effet, lequel est raccordé au réseau d'assainissement, et ce, à l'exclusion de tout autre rejet. Le regard de vidange et la grille doivent être nettoyés après chaque utilisation. La vidange de cassettes contenant des lingettes est interdite.

Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans le conteneur disponible sur l'aire d'accueil.

Les usagers sont tenus de veiller en tout temps au maintien de la propreté des lieux.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne ainsi que de ses abords.

Sont interdits :

- Tout dépôt d'ordures autres que ménagères dans le conteneur destiné à les recevoir,
- Tout dépôt d'ordures, d'encombrants, de ferraille, de tout résidu de casse sur l'aire d'accueil,
- Les branchements électriques sur les installations de l'aire d'accueil.

ARTICLE 3 – SECURITE - TRANQUILITE

Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

Les barbecues et feux ouverts de bois ou de charbons sont strictement interdits.

Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun.

Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. A l'intérieur de l'aire de stationnement, la vitesse est limitée à 10 km/h.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

L'aire d'accueil n'est pas surveillée. La circulation et le stationnement sur l'aire d'accueil ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conserve la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique.

Les installations de l'aire sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde.

Elle sera en conséquence tenue à la réparation des préjudices correspondants. Chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Les usagers sont tenus de se respecter mutuellement et d'observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement. Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

Les phénomènes de nuisance sonore doivent être limités en tout temps de manière à ne pas nuire au voisinage ou aux autres usagers de l'aire d'accueil.

Toute diffusion musicale ou sonore doit cesser après 22 heures.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Toutes contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra notamment entraîner l'exclusion de l'aire d'accueil et la mise en fourrière du véhicule si nécessaire.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Blain – rue Charles de Gaulle – CS 90001 – 44130 BLAIN ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 – Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'exercice d'un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de l'Administration ou de la naissance d'une décision implicite de rejet après expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur sur le site Internet de la commune de Blain et affiché à la Mairie de Blain et sur l'aire d'accueil des camping-cars.

ARTICLE 8 : La Gendarmerie et la Police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et affiché à BLAIN, le 29 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Michel BUF



Affiché à la mairie de Blain le 29/07/2022

Mis en ligne le 29/07/2022